

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. VIDALIES, Mmes GÉNISSON, DAVID, HOFFMAN-RISPAL, M. LIEBGOTT
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme/femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80 % les femmes sous contrat de travail à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel.